

**RECOMMANDATION ADOPTÉE PAR LE COMITÉ DE GESTION DE LA  
CONVENTION TIR DE 1975 LE 20 OCTOBRE 1995**

**INTRODUCTION D'UN SYSTEME DE CONTROLE  
POUR LES CARNETS TIR**

**Recommandation adoptée par le  
Comité de gestion de la Convention TIR de 1975  
le 20 octobre 1995**

Le Comité de gestion,

Se référant à la résolution No 49 sur les mesures à court terme visant à assurer la sécurité et le fonctionnement efficace du régime de transit TIR, adoptée le 3 mars 1995 par le Groupe de travail CEE-ONU des problèmes douaniers intéressant les transports (TRANS/WP.30/162, annexe 2),

Se référant aussi à la communication urgente à l'attention de toutes les Parties contractantes à la Convention TIR de 1975, adoptée par le Groupe de contact TIR le 29 juin 1995 au sujet du transport de tabac et d'alcool en petites quantités (TRANS/WP.30/R.157, annexe),

Regrettant que, en dépit des activités des Parties contractantes pour contrôler plus efficacement le fonctionnement du régime de transit TIR conformément aux recommandations des deux instruments susmentionnés et en dépit des efforts de l'IRU, les assureurs internationaux ne seraient disposés à continuer d'accorder leur couverture que si les autorités douanières appliquent des mesures supplémentaires à court terme,

Déterminé à sauvegarder le système de transit TIR actuel,

En vue de fournir rapidement des données à l'IRU sur la présentation des carnets TIR aux bureaux de douane de destination, décide de recommander à toutes les Parties contractantes d'appliquer, à tous les bureaux de douane habilités à traiter les carnets TIR, la mesure suivante :

- (1) Les autorités douanières devraient transmettre aux associations garantes nationales compétentes, si possible via les bureaux centraux ou régionaux, par les moyens de communication disponibles les plus rapides (télécopie, courrier électronique, etc.) et si possible quotidiennement, au moins les informations suivantes sous forme normalisée, en ce qui concerne tous les carnets TIR présentés aux bureaux de douane de destination, telles que définies à l'article 1 l) de la Convention <sup>\*\*\*/</sup>:
- a) Numéro de référence du carnet TIR;
  - b) Date et numéro d'inscription au registre des douanes;
  - c) Nom ou numéro du bureau de douane de destination;
  - d) Date et numéro de référence figurant sur le certificat de la fin de l'opération TIR (cases 24 à 28 du volet No. 2) au bureau de douane de destination (si différents de b)) <sup>\*\*\*/</sup>;
  - e) Fin partielle ou définitive <sup>\*\*\*/</sup>;
  - f) Fin de l'opération TIR certifiée avec ou sans réserve au bureau de douane de destination sans préjudice des articles 8 et 11 de la Convention <sup>\*\*\*/</sup>;
  - g) Autres renseignements ou documents (facultatif);
  - h) Numéro de la page <sup>\*/</sup>.
- (2) La formule type de réconciliation ci-jointe pourrait être adressée aux autorités douanières par leurs associations nationales respectives ou par l'IRU :
- a) en cas de divergences entre les données transmises et celles figurant sur les souches du carnet TIR utilisé; ou
  - b) dans le cas où aucune donnée n'aura été transmise alors que le carnet TIR utilisé a été renvoyé à l'association nationale.

Les autorités douanières doivent renvoyer dans les meilleurs délais la formule type de réconciliation correctement remplie <sup>\*/</sup>.

---

<sup>\*/</sup> Amendée par le Comité de gestion, le 26 février 1999, {TRANS/WP.30/AC.2/53, paragraphe 43}.

<sup>\*\*/</sup> Amendée par le Comité de gestion, le 25 février 2000, {TRANS/WP.30/AC.2/57, paragraphe 36}.

<sup>\*\*\*/</sup> Amendée par le Comité de gestion, le 25 octobre 2002, {TRANS/WP.30/AC.2/67, annexe 5}.

Prie les associations garantes nationales et l'IRU de laisser aux autorités douanières libre accès à leurs banques de données respectives concernant les carnets TIR, si elles le souhaitent;

Prie aussi les autorités douanières et les associations garantes nationales de conclure un accord, conforme au droit national, régissant l'échange de données susmentionné;

Croit comprendre que l'échange de données susmentionné remplacera, dès que possible, mais le 31 décembre 1995 au plus tard, la procédure existante de contrôle privée séparée dans les Parties contractantes où elle est encore appliquée;

Prie les Parties contractantes et l'IRU de faire rapport aux prochaines sessions du Comité de gestion, du Groupe de travail CEE-ONU des problèmes douaniers intéressant les transports et du Groupe de contact TIR, sur l'application de la mesure susmentionnée.

**Annexe à la recommandation adoptée par le Comité de gestion  
de la Convention TIR, 1975 du 20 octobre 1995 \*\*\*/**

**Formule type de réconciliation (FTR)**

<i>À compléter par le demandeur de la réconciliation</i>							
<b>Destination:</b>							
<b>Bureau de douane régional (facultatif):</b>				<b>Bureau de douane de destination :</b>			
Nom:				Nom:			
<b>Reçu le :</b>				<b>Reçu le :</b>			
Date:				Date:			
Tampon				Tampon			
<b>Données à confirmer</b>							
Source des données : <input type="checkbox"/> Carnet TIR <input type="checkbox"/> Données SafeTIR							
Numéro de référence du Carnet TIR	Nom ou numéro du bureau de douane de destination	Numéro de référence figurant sur le certificat de la fin de l'opération TIR (cases 24 à 28 du volet N° 2) au bureau de douane de destination	Date figurant sur le certificat de la fin de l'opération TIR au bureau de douane de destination	Numéro de la page	Fin partielle / définitive	Fin de l'opération TIR certifiée avec ou sans réserve au bureau de douane de destination	Nombre de colis (facultatif)
Pièces jointes: <input type="checkbox"/> copie des souches du Carnet TIR <input type="checkbox"/> Autres : _____							

<i>Réponse du bureau de douane de destination</i>							
<input type="checkbox"/> <b>Confirmation</b> <input type="checkbox"/> <b>Correction</b> <input type="checkbox"/> <b>Aucune référence trouvée</b> (indiquer les modifications ci-après)      de la fin de l'opération TIR							
Numéro de référence du Carnet TIR	Nom ou numéro du bureau de douane de destination	Numéro de référence figurant sur le certificat de la fin de l'opération TIR (cases 24 à 28 du volet N° 2) au bureau de douane de destination	Date figurant sur le certificat de la fin de l'opération TIR au bureau de douane de destination	Numéro de la page	Fin partielle / définitive	Fin de l'opération TIR certifiée avec ou sans réserve au bureau de douane de destination	Nombre de colis (facultatif)
<b>Observations:</b>							
<b>Date:</b>				<b>Tampon et signature du bureau de douane de destination:</b>			
<i>Bureau central des douanes (facultatif)</i>							
<b>Observations:</b>							
<b>Date:</b>				<b>Tampon et/ou signature</b>			

\*\*\*/ Amendée par le Comité de gestion, le 25 octobre 2002, {TRANS/WP.30/AC.2/67, annexe 5}.